



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

septembre 2017
mai janvier 2019

L'accès des travailleurs handicapés à la Fonction Publique Territoriale

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Code du travail (art.L5212-13).

Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, qui s'est substituée à la COTOREP) ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction (art. 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Conditions générales d'accès à la Fonction Publique

[loi n° 83-634 du 13 juillet 1983]

- 1° Posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- 2° Jouir de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° Etre en position régulière au regard des obligations militaires ;
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap

Etre âgé de 16 ans au moins (pour l'essentiel des emplois)

Devenir fonctionnaire territorial

I - la voie du concours

Il s'agit là de la règle de droit commun d'accès à la fonction publique territoriale par la voie du recrutement par concours.

Les candidats doivent remplir les conditions d'inscription au concours, à savoir les conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières fixées pour chaque concours (*diplômes...*).

Cependant, pour les candidats reconnus travailleurs handicapés, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues. Ces candidats peuvent bénéficier à leur demande d'aménagements des épreuves en fonction de la nature de leur handicap. Cette demande est faite au moment de l'inscription au concours.

L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que ces dérogations sont prévues afin notamment :

- *d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ;*
- *de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription ;*
- *de leur accorder notamment des temps de repos suffisant entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.*

Ces aménagements relèvent de l'autorité organisatrice du concours et sont accordés au vu d'un certificat médical établi par un médecin agréé de l'administration.

II - l'accès direct sans concours à certains cadres d'emplois de la catégorie C

[art. 38 - d) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984]

Cette possibilité est ouverte uniquement lorsque le grade de début du cadre d'emplois est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique (*le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers*). Sont concernés les grades suivants :

Adjoint administratif
Adjoint technique
Adjoint technique des établissements d'enseignement
Agent social
Adjoint du patrimoine
Adjoint d'animation

III - la voie dérogatoire pour les personnes reconnues handicapées

[art. 38 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984]

un contrat spécifique donnant vocation à titularisation

[décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996]

Par dérogation au recrutement par concours, l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans un emploi de catégorie A, B ou C, pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail, sont :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à

condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les personnes susmentionnées peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Elles doivent également **remplir** (*hormis des conditions générales d'accès à la Fonction Publique citées ci-dessus*) des **conditions de diplôme ou de niveau d'études**, à savoir :

Pour les emplois de catégorie A et B (niveaux BAC, BAC+2, BAC+3 et plus), les candidats doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études **exigés des candidats aux concours externes** et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes – 80, rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 PARIS cedex 12

Cette commission placée auprès du CNFPT instruit les demandes ► de personnes souhaitant présenter certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis, ► de personnes reconnues travailleur handicapé et souhaitant intégrer sans concours une collectivité, la commission est compétente pour tous les grades de la fonction publique territoriale.

Pour plus d'informations, consulter le site du CNFPT : www.cnfpt.fr

Pour les emplois de catégorie C (niveau inférieur au BAC) les candidats doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études **exigés des candidats aux concours externes** et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

A défaut, l'appréciation du niveau de connaissance et de compétence requis des candidats est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale après avis de la commission susmentionnée.

L'appréciation des candidatures est faite sur dossier par l'autorité territoriale. Elle peut être complétée par des entretiens.

La personne handicapée qui remplit toutes les conditions de recrutement peut être recrutée par contrat, en qualité d'agent contractuel de droit public, établi en application de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984 (*la finalité de ce type de recrutement étant la titularisation*).

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

La **durée du contrat** est équivalente à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé (*le plus souvent un an*).

Pendant toute la période de contrat, les agents bénéficient d'une **rémunération** d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au cadre d'emplois dans lequel les agents ont vocation à être titularisés. Cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires.

Sous réserve de dispositions particulières, les dispositions du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels sont applicables aux agents contractuels recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 pendant la durée de leur contrat.

Durant le contrat, ces agents contractuels peuvent exercer leurs fonctions à **temps partiel** dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires aux articles 1 à 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

Au cours du contrat, les agents bénéficient de la **formation** prévue pour la titularisation, sous réserve des aménagements nécessaires fixés par le CNFPT. Un suivi personnalisé doit être mis en place afin de faciliter leur insertion professionnelle.

A l'issue du contrat, l'autorité territoriale apprécie l'aptitude professionnelle de l'agent, au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien avec celui-ci :

- Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions,
 - il est titularisé par l'autorité territoriale, sans consultation de la commission administrative paritaire (CAP).
- Si l'agent, *sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions*, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes,
 - l'autorité territoriale renouvelle le contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la CAP compétente. *
 - Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée afin de favoriser son intégration professionnelle.
 - Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé → le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la CAP compétente, en vue d'une titularisation éventuelle dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur. *
- Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes,
 - le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la CAP compétente. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage.

- (*) A l'issue de la période de renouvellement du contrat, la situation de l'agent est examinée à nouveau :
- soit l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, il est alors titularisé,
 - soit l'agent n'est pas déclaré apte à exercer les fonctions, aussi il n'est pas titularisé, après avis de la CAP compétente. Le contrat n'est pas renouvelé. L'agent peut bénéficier des allocations d'assurance chômage.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent contractuel.

Il bénéficie de la reprise de l'ancienneté de ses services antérieurs dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours.

Si le contrat a été renouvelé, la reprise d'ancienneté est limitée à la durée initiale du contrat avant renouvellement.

FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

📌 Article sur www.fiphfp.fr → *Zoom sur la commission d'équivalence de diplôme du CNFPT*

📌 *Les interventions du FIPHFP :*

Le FIPHFP finance, au cas par cas, des aides techniques et humaines (*aménagement de l'environnement de travail, auxiliaire de vie...*) pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Tous les employeurs publics, même ceux qui emploient moins de 20 agents (ETP), peuvent bénéficier de l'ensemble des financements du Fonds.

Pour en savoir plus : www.fiphfp.fr